



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 30845

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés financières rencontrées par les parents d'enfants présentant des troubles du comportement et de la personnalité, lorsque le lieu d'accueil adapté au traitement de ces jeunes est situé hors du département d'origine. Ainsi, quand les structures d'accueil départementales traditionnelles connaissent un déficit en places, les parents sont contraints de rechercher des possibilités de placement en dehors de leur département de résidence s'ils veulent éviter la psychiatisation de leur enfant. Ils se retournent alors vers un lieu d'accueil susceptible d'offrir les meilleures garanties quant à la préparation de l'insertion sociale de l'enfant. Or l'aide sociale à l'enfance du département d'origine peut refuser la prise en charge des frais d'hébergement, au motif que le jeune est accueilli hors du département auquel il est rattaché habituellement. Surtout si la structure d'accueil, bien que bénéficiant d'un agrément départemental local, n'est pas reconnue au niveau national, excepté par les départements qui disposent de structures équivalentes. Cela revient à pénaliser les enfants de certains départements par rapport à d'autres et, à leur refuser une réelle chance d'insertion sociale. Alors qu'une mission de travail a été mise en place afin de clarifier la situation de ces lieux d'accueil, pourquoi ne pas envisager une solution globale concernant la prise en charge de ces enfants ? Il suffirait d'autoriser le fonctionnement de ces structures dites « non traditionnelles » en leur donnant un agrément ministériel, tout en préservant la spécificité de ces lieux d'accueil, gage de leur succès. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin de permettre l'élaboration d'une charte favorisant la reconnaissance des lieux d'accueil.

Texte de la réponse

Reponse. - À côté des dispositifs traditionnels d'aide, d'accompagnement et de soins pour les enfants et adolescents en difficulté, se sont développées, depuis une quinzaine d'années, des structures d'accueil dites lieux de vie - lieux d'accueil. Ces structures qui fonctionnent comme formules complémentaires ou alternatives à l'institution, apportent une réponse originale aux utilisateurs divers que sont l'aide sociale à l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse, les secteurs médico-social et psychiatriques et, bien entendu, les familles. La décentralisation a placé ces structures sous la responsabilité directe des départements auxquels il appartient de mettre en place sur leur territoire des formules d'accueil aussi variées que possible pour les enfants qui leur sont confiés. Il arrive cependant qu'en l'absence de structure adéquate pour l'accueillir dans son département d'origine, un enfant doive être placé hors de son département dans un lieu d'accueil. Dans ce cas, c'est au département qui a prononcé l'admission, ou à celui du siège de la juridiction qui a prononcé la mesure de placement s'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative, d'assurer le financement de la prise en charge de l'enfant. La formule d'un agrément ministériel délivré à l'ensemble des lieux d'accueil, pour pallier l'absence d'un statut propre à ces structures, n'est pas souhaitable. Dans l'état actuel des textes, c'est la loi n° 75-635 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui apporte le cadre juridique le mieux approprié aux structures qui accueillent et hébergent des mineurs ou adultes qui requièrent une protection particulière.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30845

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3113